



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20250523-ARR_2025_297-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2025

Publication : 23/05/2025

ARRÊTÉ N° ARR_2025_297

Objet : réglementation des espaces et voies publics de la Commune - Interdiction de présence et de circulation nocturne de jeunes non accompagnés

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L.2212-2-1,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.132-1 et suivants,

VU le Code Civil et notamment les articles 371-1 et 371-3,

VU le Code Pénal, et notamment l'article 431-3,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 20 et 78-2 à 78-6,

VU l'arrêté n° 2023-300 en date du 25 mai 2023 portant mesures règlementant les attroupements de personnes causant des troubles à la tranquillité publique sur les voies et espaces publics jusqu'au 1^{er} septembre 2023,

VU l'ordonnance de référé du Tribunal Administratif de Versailles en date du 30 juin 2023,

VU l'arrêté n° 2024-387 en date du 4 juillet 2024 portant mesures règlementant les attroupements de personnes causant des troubles à la tranquillité publique sur les voies et espaces publics jusqu'au 2 septembre 2024,

VU l'arrêté n° 2025-070 en date du 7 février 2025 portant mesures règlementant les troubles à la tranquillité publique sur les voies et espaces publics jusqu'au 5 avril 2025,

VU l'arrêté n° 2025-253 en date du 30 avril 2025 portant mesures règlementant les troubles à la tranquillité publique sur les voies et espaces publics jusqu'au 31 août 2025,

VU l'arrêté n° 2025-254 en date du 30 avril 2025 portant mesures règlementant les troubles à la tranquillité publique sur les voies et espaces publics jusqu'au 31 août 2025,

CONSIDÉRANT la constance des troubles du voisinage du fait d'attroupements depuis 2022 sur la Commune, l'augmentation et la récurrence des plaintes des riverains relatives aux nuisances causées, les plaintes et mains courantes déposées auprès du Commissariat de Police ainsi que la multiplication des interventions de la police et des rappels à l'ordre adressés aux jeunes personnes formant les attroupements,

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

CONSIDÉRANT les désordres multiples constatés par la Police Municipale et la Police Nationale liés à des attroupements de personnes, constituant des troubles à la tranquillité publique, tant pour le voisinage immédiat que pour les personnes fréquentant ces lieux, qu'il s'agisse de nuisances sonores, de comportements menaçants, d'agressions verbales, voire d'agressions physiques,

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, des mesures réglementant temporairement les attroupements de personnes causant des troubles à la tranquillité publique sur les voies et espaces publics ont été prises par les arrêtés municipaux susvisés,

CONSIDÉRANT qu'au mois d'avril 2025, de nouvelles nuisances ont été constatées par la Police Municipale et Nationale lors d'attroupements de personnes mineures ou jeunes (attitudes menaçantes, production de déchets, musique forte, consommation d'alcool, trafics divers, mobiliers installés sur le domaine public etc...) causant des troubles à l'ordre public, et que de nouveaux arrêtés ont été nécessaires pour réglementer les faits délictueux, et ce jusqu'au 31 août 2025,

CONSIDÉRANT les circonstances des attroupements qui font l'objet de procès-verbaux de police, et la délinquance avérée dans des zones de la Commune,

CONSIDÉRANT le pouvoir de police du Maire et son rôle dans la prévention de la délinquance et dans la mise en œuvre des actions rendues nécessaires conformément aux dispositions des articles L.132-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT que dans le contexte local, la circulation nocturne des mineurs sans accompagnement d'un parent ou d'un représentant légal expose ces derniers à des risques particuliers pour leur sécurité et leur moralité, et contribue à la commission d'actes de nature à troubler l'ordre public et de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens,

CONSIDÉRANT en effet les dangers auxquels les mineurs sont particulièrement exposés pendant la nuit et qui tiennent tant au risque d'être personnellement victimes d'actes de violence qu'à celui d'être incités à commettre de tels actes,

CONSIDÉRANT l'importance du nombre de jeunes mineurs circulant la nuit dans la Commune, notamment pendant la période estivale, et leur implication dans la commission d'infractions,

CONSIDÉRANT à la fois la préservation de l'ordre public contre les jeunes auteurs de troubles et la nécessaire protection et sécurité des mineurs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de limiter la circulation et la présence de jeunes non accompagnés durant certaines heures de la nuit dans des zones déterminées à risque de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et la présence de tout mineur âgé de moins de 18 ans, non accompagné d'un parent ou d'un représentant légal, sont interdites sur l'ensemble des espaces et voies publics dans les zones fixées à l'article 2, chaque jour, de 23h00 à 5h00, et ce jusqu'au 31 août 2025.

Article 2 : les zones dépendant du domaine public ou ouvertes à la circulation publique concernées par l'interdiction sont les suivantes :

- Avenue Roland Garros,
- Place de l'aviation,
- Quartier Le Mail y compris le parking public et le parvis devant les commerces,
- Rue Paulhan,
- Avenue du Général de Gaulle,
- Dans le périmètre situé entre la rue Clément Ader, la rue du Capitaine Fonck, l'avenue du Général de Gaulle et la rue Adolphe Pégoud,
- Allée Jean Mermoz,
- Rue Pichon,
- Rue Sadi Lecointe
- Espaces verts et chemins aménagés autour du bassin Louvois,
- Avenue Louvois,
- Rue de la Division Leclerc,
- Avenue de Provence,
- Rue de Bretagne.

Article 3 : cette interdiction temporaire ne s'applique pas aux mineurs :

- Accompagnés d'un parent ou d'un représentant légal,
- Circulant en dehors des zones fixées à l'article 2,
- Se rendant ou revenant de leur domicile à un établissement sportif ou culturel, sur présentation d'un justificatif,
- Lors des fêtes nationales ou communales à Vélizy-Villacoublay,
- En cas de nécessité médicale ou urgence,

Article 4 : tout mineur non accompagné circulant sur les zones déterminées à l'article 2 entre 23h00 et 5h00 en infraction avec le présent arrêté pourra faire l'objet d'un relevé d'identité ou d'un contrôle d'identité, conformément aux dispositions des articles 78-2 à 78-6 du Code de Procédure Pénale. Les agents de la Police Municipale et Nationale procéderont à la vérification nécessaire dans le respect des droits du mineur et de sa famille.

Article 5 : les représentants légaux du mineur seront immédiatement informés de la situation. Tout mineur en infraction avec la présente interdiction pourra, en cas d'urgence, être reconduit à son domicile par les agents de la Police Municipale ou Nationale.

Article 6 : toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un Procès-Verbal conformément aux dispositions en vigueur. Les agents de police informeront sans délai le procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites et le cas échéant, l'autorité judiciaire.

Article 7 : le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune. Il entre en vigueur à compter sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de

l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay, le Commissaire de Police Nationale, le Responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale.

À Vélizy-Villacoublay, le 23 mai 2025